

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 542

présenté par

Mme Erodi, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Legavre, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Legrain, Mme Élisabeth Martin, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, M. Taché, Mme Taurinya, M. Le Coq, Mme Lejeune, Mme Stambach-Terrenoir, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – dispositions prévues au précédent article ne peuvent entrer en vigueur qu'après une étude et un rapport détaillé, pour chaque commune concernée par les routes A69 ou A680, des alternatives à ces projets.

II. – L'étude et le rapport évoqués au précédent alinéa sont effectués par des structures indépendantes des pouvoirs publics émetteurs de subventions à destinations des projets susmentionnés ainsi que des entreprises détentrices des concessions autoroutières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député.es du groupe LFI-NFP qui s'opposent fermement aux projets routier et autoroutiers dont il est question dans cette proposition de loi, proposent a minima que l'entrée en vigueur de ce texte de passage en force soit conditionnée à la conduite d'une étude, donnant lieu à un rapport détaillé, pour chaque commune traversée par les routes A69 ou A680, des alternatives à ces projets.

Ces études doivent être conduites par des structures indépendantes des pouvoirs publics émetteurs de subventions à destinations des projets susmentionnés ainsi que des entreprises détentrices des concessions autoroutières.